

VD_FINDINFO ML / 2014 / 272 vom 9. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___272

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 272 du 9 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 272 del 9 dicembre 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, CESSIION DE CRÉANCE{CO},
COMPENSATION DE CRÉANCES | 164 al. 1 CO, 80 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 7

juillet 2014, contre le prononcé notifié le 25 juin, a été déposé en temps utile (art. 321 al. 2 CPC, Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272). Il est suffisamment motivé de sorte qu'il est recevable formellement (art. 321 al. 1 CPC). La réponse déposée le 5 septembre 2014 est également recevable (art. 322 al. 2 CPC). Quant à l'écriture de la recourante du 29 septembre 2014, elle est recevable au titre de réplique, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral déduite du droit d'être entendu. Ce droit garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non des éléments nouveaux de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ainsi, toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (TF 2C_156/2011 du 14 avril 2011 c. 2.2; ATF 133 I 100 c. 4.5, JT 2008 I 368; ATF 133 I 98 c. 2.2., JT 2007 I 379; ATF 132 I 42 c. 3.3, JT 2008 I 110). Cette jurisprudence est également applicable en procédure civile et s'applique nonobstant le fait qu'en principe la procédure de recours est limitée à un seul échange d'écritures (Freiburghaus/Afheldt, Kommentar zum Schweizerischen Zivilprozessordnung, n. 8 ad art. 327 CPC; cf. aussi en matière de poursuite pour dettes et faillite : ATF 137 I 195 c. 2.3 et les références citées; TF 5A_42/2011 du 21 mars 2011 c. 2). II. La recourante soutient en substance que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 110 CO ne sont pas réalisées, la subrogation prévue dans la convention des 19, 20 et 21 février 2013 ne pouvait avoir lieu, que le juge de paix ne pouvait considérer que les parties avaient en réalité convenu d'une cession de créance conditionnelle et qu'en tout état de cause, seule une mainlevée provisoire aurait pu être prononcée. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Les transactions ou reconnaissances passées en justice sont assimilées aux jugements exécutoires (art. 80 al. 2 ch. 1 LP ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 104). La transaction est un titre propre à la mainlevée définitive lorsqu'elle est produite en copie certifiée conforme par le greffier (Panchaud/Caprez, op. cit., § 104, ch. 13) et qu'elle est

attestée définitive et exécutoire, dès lors qu'elle a les mêmes effets qu'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC ; Tappy, in: Bohnet et alii (éd.), Code de procédure civile commenté, nn. 28 et 29 ad art. 241 CPC). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office que ces exigences sont respectées, mais n'a en revanche ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée produit (ATF 124 III 501, JT 1999 II 136; CPF, 30 janvier 2014/34; CPF, 15 janvier 2014/10; CPF, 18 septembre 2013/377; CPF, 12 juin 2008/270). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office également l'identité entre le poursuivant et le créancier (ATF 139 III 444, c. 4.1.1; Staehelin, in Basler Kommentar, SchKG I, 2ème éd., 2010, n° 29 ad art. 80 LP). En principe, la mainlevée définitive ne peut être allouée qu'au créancier désigné par le jugement (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 80 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., § 107). Cependant, le Tribunal fédéral considère qu'elle peut aussi être accordée au cessionnaire légal ou conventionnel de la créance (TF 5P.322/1998 du 23 novembre 1998, c. 2a reproduit in SJ 1999 I p.71 ; TF 5D_195/2013 du 22 janvier 2014). Ce principe a été récemment confirmé par notre haute Cour qui a ainsi mis un terme à la controverse doctrinale sur le sujet (ATF 140 III 372). Le transfert doit toutefois être établi par pièce (Panchaud/Caprez, op. cit., § 107 ; CPF 23 octobre 2013/423). Aux termes de l'art. 164 al. 1 CO (Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220), le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. Par la cession de créance, le titulaire d'une créance (cédant) transfère donc son droit à une autre personne (cessionnaire) qui, de ce fait, et sans le consentement du débiteur cédé, devient créancier en lieu et place du cédant (Probst, Commentaire romand, n. 1 ad art. 164 CO). La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO). Une cession peut également porter sur des créances dont l'existence est soumise à une condition suspensive ou résolutoire (Probst, op. cit., n. 19 ad art. 164 CO et les réf. citées). Le régime légal de la cession vise le cas ordinaire de la cession conventionnelle laquelle repose sur un accord mutuel entre le cédant et le cessionnaire. Néanmoins, l'art 166 CO connaît deux cas particuliers de cession où le transfert de la créance s'opère directement par la loi (cession légale) ou par acte judiciaire (cession judiciaire). Ces deux cessions particulières ont en commun d'intervenir sans consentement entre le cédant et le cessionnaire et de n'être soumises à aucune formalité particulière (Probst, op. cit., n. 1 ad art. 166 CO). Par cession légale, on entend le transfert d'une créance intervenant directement en vertu de la loi, à savoir ipso jure (Probst, op. cit., n. 3 ad art. 166 CO). La subrogation prévue à l'art. 110 CO est un cas particulier de cession légale de créance au sens de l'art 166 CO. Il suffit en effet que le tiers ait désintéressé le créancier dans les conditions prévues par cette disposition pour que la créance lui soit transférée de par la loi (Tevini Du Pasquier, Commentaire romand, n. 3 ad art. 110 CO). Selon cette disposition, le tiers qui paye le créancier est légalement subrogé, jusqu'à due concurrence, aux droits de ce dernier lorsqu'il dégrève une chose mise en gage pour la dette d'autrui et qu'il possède sur cette chose un droit de propriété ou un autre droit réel (ch.1) ou lorsque le créancier a été prévenu par le débiteur que le tiers qui le paye doit prendre sa place (ch.2). b) En l'espèce, les intimés ont produit, à l'appui de leur requête de mainlevée, une convention, ratifiée pour valoir jugement, selon laquelle la recourante se reconnaissait débitrice de P._____ Sàrl à concurrence de la somme de 72'484 fr. 95, plus intérêt à 5 % l'an dès le 31 décembre 2012. Cette transaction est en outre attestée définitive et exécutoire dès le 15 mai 2013. Elle constitue dès lors un titre à la mainlevée définitive. Ce constat n'est du reste pas remis directement en question par la recourante. Il reste à déterminer si la

cession de cette créance aux intimés est établie. A cet égard, il faut admettre avec le premier juge et la recourante que les conditions posées par l'art. 110 CO ne sont pas réalisées. Les intimés ne sont ainsi pas cessionnaires légaux. Ils invoquent en revanche une cession conventionnelle. La convention signée par les intimés et P. _____ Sàrl les 19, 20 et 21 février 2013 est sur ce point tout à fait claire. De manière à éviter l'inscription d'une hypothèque légale, les intimés se sont engagés à fournir à l'entreprise une garantie bancaire portant sur un montant de 72'484 fr. 95, plus intérêts à 5 % l'an dès le 20 décembre 2012, accessoires légaux en sus. Ils ont par ailleurs prévu que le montant garanti serait payé à P. _____ Sàrl à concurrence de la somme dont la poursuivie serait reconnue débitrice dans le cadre d'un jugement définitif et exécutoire, d'une convention homologuée pour valoir jugement ou d'un acte de défaut de biens définitif. Ils ont en outre stipulé que les poursuivants seraient subrogés à la société P. _____ Sàrl pour tout montant qui lui serait payé dans le cadre de la convention. En d'autres termes, les parties ont ainsi prévu que la créance de P. _____ Sàrl à l'encontre de la recourante serait cédée aux intimés à concurrence du montant qui lui serait versé en exécution de la garantie bancaire. Cette convention contient donc une cession de créance en faveur des poursuivants subordonnée, dans son principe et son montant, à l'issue du procès que P. _____ Sàrl entendait engager à l'encontre de la recourante et à son désintéressement en exécution de la garantie bancaire délivrée par les intimés. Il s'agit donc bien d'une cession de créance conventionnelle soumise à conditions, ainsi que l'a retenu le premier juge. Pour le reste, il est établi que le procès envisagé a été engagé par P. _____ Sàrl et qu'il s'est soldé par la signature, le 15 mai 2013, d'une convention, ratifiée pour valoir jugement, définitive et exécutoire depuis le 15 mai 2013, aux termes de laquelle la recourante s'est reconnue débitrice de la somme de 72'484 fr. 95, plus intérêt à 5 % l'an dès le 31 décembre 2012. Il est d'autre part établi que la banque Raiffeisen, en exécution de la garantie bancaire émise par ses soins, a payé la somme de 74'145 fr., valeur au 4 juin 2013, en mains du conseil de la société P. _____ Sàrl. Il s'ensuit que la réalisation des conditions auxquelles la cession de créance était soumise est démontrée. En définitive, il faut donc considérer que les poursuivants ont établi être les cessionnaires conventionnels de la créance résultant de la transaction judiciaire du 15 mai 2013. A ce titre, et au vu de la jurisprudence fédérale rappelée ci-dessus, ils peuvent dès lors prétendre à la mainlevée définitive de l'opposition.

III. La recourante invoque encore la compensation. Elle soutient que le montant des travaux se serait finalement élevé à 822'815 fr. 20 en lieu et place des 716'200 fr. initialement prévus. Elle fait également valoir que l'intégralité des honoraires prévus par le contrat initial, soit 92'500 fr., n'aurait pas été versée. a) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que, notamment, le poursuivi ne prouve par titre que la dette a été éteinte postérieurement au jugement. Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 136 III 624, c. 4.2.1 p. 625 ; ATF 124 III 501, JT 1999 II 136, c. 3b p. 503 et les références citées). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou lorsqu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (TF, 5D_180/2012 du 31 janvier 2013, c. 3.3.2 ; ATF 136 III 624 précité, c. 4.2.1 p. 625 ; ATF 115 III 97, c. 4 p. 100 et les références citées, JT 1991 II 47). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 précité, c.

4.2.1 p. 625 ; ATF 125 III 42, c. 2b p. 44 in fine, JT 1999 II 131 ; ATF 124 III 501 précité, c. 3a p. 503 et les références). Dans ce cadre, la production d'un contrat bilatéral ne suffit pas si sa bonne exécution est contestée (Stahelin, in Kommentar zum SchKG, n. 10 ad art. 81 LP). b) En l'espèce, le contrat signé par les intimés fixe le coût des travaux à 616'200 francs. Il contient en outre un poste « divers et imprévus » arrêté à 100'000 francs. Cela représente donc un total de 716'200 francs. Or, il ressort du décompte final et des avis de crédit produits par la recourante que ce montant a été intégralement versé par les intimés. Le dossier ne contient par ailleurs aucune pièce susceptible d'établir que les intimés auraient reconnu, sans réserve, devoir s'acquitter du coût de travaux supplémentaires invoqués par la recourante. Le contrat signé prévoyait également le versement d'une somme de 92'500 fr. à titre d'honoraires. Si on se fie au décompte produit par la recourante, seuls 76'120 fr. auraient à ce jour été réglés de sorte que 16'380 fr. seraient encore dus à ce titre. Ce solde est toutefois contesté et fait l'objet des prétentions que la recourante fait valoir dans le cadre de la demande déposée devant la Chambre patrimoniale cantonale le 30 septembre 2013. On ne peut dès lors considérer que la créance invoquée est admise sans réserve par les intimés. En définitive, il faut considérer que la recourante n'a pas établi, avec la rigueur requise par la jurisprudence, l'existence d'une créance compensatoire. IV. La poursuite porte sur 74'145 fr., plus intérêt dès le 14 juin 2013. Il s'agit de la somme versée à cette date par la banque Raiffeisen et qui comprend vraisemblablement les intérêts à 5 % l'an sur 72'484 fr. 95 courus entre le 31 décembre 2012 et le 14 juin 2013. Il s'ensuit que les poursuivants réclament un intérêt sur un montant qui comprend déjà un intérêt capitalisé, ce qui contrevient à l'interdiction de l'anatocisme (art. 105 al. 3 CO). Le premier juge a prononcé la mainlevée définitive à concurrence de 72'484 fr. 95 plus intérêt à 5 % dès le 31 décembre 2012. Ce faisant il a statué ultra petita en ce qui concerne le point de départ de l'intérêt moratoire. En effet, on ne peut considérer le capital et les intérêts comme un tout, ce qui permettrait d'accorder moins en capital, mais plus en intérêt ou l'inverse. Dès lors, il y a lieu de réformer le prononcé attaqué en accordant la mainlevée définitive à concurrence de 72'484 fr. 95, plus intérêt à 5 % dès le 14 juin 2013 et de 1'638 fr. 35 (intérêt à 5 % l'an sur 72'484 fr. 95 entre le 31 décembre 2012 et le 14 juin 2013). Vu la modification très partielle apportée à la décision du premier juge, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 690 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, laquelle devra en outre verser aux intimés, solidairement entre eux, la somme de 2'000 fr., à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.